



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de département de la Loire

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de modification
des conditions d'exploitation**

(département de la Loire)

Présenté par la société AFL à LA TALAUDIÈRE

Décision n°126-DDPP-2024

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de modification du site présenté par la société AFL à La Talaudière

Le préfet de la Loire

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 réglementant l'exploitation par la société AFL de son site de LA TALAUDIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22/07/2014 et du 14/09/2021 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société AFL le 19/03/2024 et complété le 25/03/2024 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de son site sur la commune de LA TALAUDIÈRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du XX ;

Considérant que le projet présenté relève de l'article R122-2-II du code l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à modifier de manière permanente les conditions d'exploitation avec notamment :

- La mise en place d'une activité de récupération dépollution démantèlement de véhicules terrestres hors d'usage ;
- La mise en place d'une zone de collecte et de regroupement de batteries usagées ;
- La mise en place d'une zone pour l'apporteur initial ;
- La mise en place d'une cuve de GNR et d'un stockage de gaz.

Considérant que ce projet est situé 40 rue des Frères Lumière – le Gros Chêne – 42350 LA TALAUDIÈRE, sur le site déjà exploité par le demandeur, sans modification du périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de consommation d'eau supplémentaire ;

Considérant que les modalités de gestion des effluents aqueux du site ne sont pas modifiées ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas d'effluents gazeux supplémentaires ;

Considérant qu'il n'est pas attendu de nuisances sonores supplémentaires liées à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que la mise en œuvre du projet n'entraîne aucun mouvement de terre ;

Considérant que les modalités d'entreposage des déchets issus des nouvelles activités projetées permettent d'éviter la pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le demandeur a évalué les incidences de son projet et propose les mesures d'évitement et de réduction des effets de son projet ;

Considérant l'absence d'impact notable du projet sur les milieux environnants ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Relevant cependant que la présence d'habitations à proximité du site nécessite d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation par arrêté après dépôt par le demandeur d'un dossier de porté à connaissance auprès de l'autorité administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet relatif à la modification des conditions d'exploiter présenté par la société AFL sur la commune de LA TALAUDIÈRE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 24/04/2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la Loire
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Loire - Haute-Loire
Allée C, 2 avenue GRUNER
42000 SAINT ETIENNE

- Recours contentieux

Tribunal administratif de LYON

Pierre CABRIDENC
de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental
et par délégation
Pour le Préfet